



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

0590

30 AOÛT 2018

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2018 DU.....
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE ARTISANALE DE KOLWEZI « COMIAKOL »
AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE

N°11, Avenue Lwalaba Coin Arume, Quartier Mutoshi, Commune de Manika, Ville de Kolwezi, Province du Lualaba

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, modifiant et complétant la, spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1^{er}, 50 à 62;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 , spécialement ses articles 125 à 130 et 104 à 107 alinéa 1^{er};

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 20 février 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Coopérative Minière Artisanale de Kolwezi «COMIAKOL » dont le siège est établi au n°11, Avenue Lwalaba Coin Arume, Quartier Mutoshi, Commune de Manika, Ville de Kolwezi, Province du Lualaba, est agréée au titre de Coopérative Minière.



Article 2 :

La Coopérative Minière Artisanale de Kolwezi «COMIAKOL » ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Coopérative Minière Artisanale de Kolwezi «COMIAKOL »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4 :

La Coopérative Minière Artisanale de Kolwezi «COMIAKOL » est notamment tenue de :

- S'interdire d'utiliser les personnes mineures d'âge, c.à.d. les enfants âgés de moins de 18 ans, lors des opérations d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais ;
- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAEMAPE;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **30 AOUT 2018**

Martin KABWELU

Ampliations

. Cabinet du Président de la République	: 1
. Cabinet du Ministre des Mines	: 2
. Secrétaire Général des Mines	: 1
. Cadastre Minier	: 1
. CTCPM	: 1
. SAESSCAM	: 1
. Direction des Mines	: 1
. Direction de Géologie	: 1
. Direction des Investissements	: 1
. Direction chargée de la Protection de l'Environnement	: 1
. Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort	: 1
- Coopérative Minière Artisanale de Kolwezi	: 1